

**Département des Ressources Humaines**

Service des affaires sociales

DRH/SAS/n°2026-94

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA  
RECHERCHE MEDICALE,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision n°2017-3 du 3 mars 2017 relative aux modalités d'exercice du droit syndical à l'Institut national de la santé et de la recherche ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'avis du CSAE en date du 10 septembre 2026 ;

**DECIDE :**

**1. Dispositions liminaires**

**Article 1** – La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement du Comité social d'administration (CSAE), des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des corps des directeurs de recherche, des chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche, et de la commission consultative paritaire (CCP) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

**Article 2** – Les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 et du chapitre IV du titre I la décision Inserm du 3 mars 2017 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

## 2. Moyens de communication électronique mis à disposition

**Article 3** – L’Inserm met à disposition de chaque organisation syndicale mentionnée à l’article 1<sup>er</sup> une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l’organisation syndicale, une page d’information syndicale accessible via Inserm pro ainsi qu’une liste de diffusion par scrutin (CSAE, CAP n° 1 à CAP n°3 et CCP) dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l’organisation syndicale ou de la candidature commune. Seules ces adresses attribuées par l’Inserm peuvent être utilisées pour l’émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents appelés à voter.

Les listes de diffusion sont administrées par le service de l’Inserm en charge de la messagerie au moyen de l’outil de gestion des listes SYMPA. Un libellé unique est attribué à chaque liste de diffusion, pour chaque organisation syndicale candidate ou chaque candidature commune, et pour chaque scrutin. En cas de candidature commune, les organisations syndicales concernées fournissent elles-mêmes le sigle regroupant leurs noms, dans l’ordre souhaité.

**Article 4** - Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l’agent est possible par ce même lien.

## 3. Conditions d’utilisation

**Article 5** – L’accès aux technologies de l’information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l’article 1<sup>er</sup>, après désignation par écrit auprès du service des affaires sociales du département des ressources humaines (elections@inserm.fr), de deux interlocuteurs référents maximum qui peuvent être extérieurs à l’Inserm. Les organisations syndicales mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> peuvent, si elles le souhaitent, désigner les mêmes interlocuteurs référents pour l’ensemble des scrutins auxquels elles sont candidates.

La modération des listes de diffusion est ainsi assurée par les référents désignés par chaque organisation syndicale.

**Article 6** – L’accès aux technologies de l’information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu’à la veille de l’ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l’information et de la communication n’est admise pendant les jours d’ouverture des scrutins, soit du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

**Article 7** – Les principes de confidentialité énoncés à l’article 5 de l’arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s’appliquent à l’ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre de la présente décision.

**Article 8** – Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats est fixé à :

- 3 messages pour comité social d’administration de l’établissement ;
- 1 messages pour les commissions administratives paritaires ;
- 1 messages pour la commission consultative paritaire.

L’origine syndicale de l’envoi est mentionnée dans l’objet de chaque message électronique.

Lesdits messages ne peuvent en aucun cas être adressés les 4, 5, 26 et 27 novembre 2026.

**Article 9** – Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 mégaoctet. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

**Article 10** – Dans l'hypothèse où les conditions d'utilisation définies par la présente décision ou par la politique de sécurité des systèmes d'information ne seraient pas respectées, entraînant fonctionnement anormal du réseau informatique de nature à compromettre la bonne exécution des missions de l'établissement, l'Inserm pourra, à titre conservatoire et de manière proportionnée, suspendre temporairement les accès aux services concernés. Cette mesure ne pourra intervenir qu'après information préalable de l'organisation syndicale concernée.

**Article 11-** Les dispositions de la présente décision ne font pas obstacle au déroulement de la campagne électorale relative à l'élection de la Commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche dont les modalités seront définies par la commission électorale correspondante.

Fait à Paris, le 6 octobre 2026

Le Président-directeur général,

Pr Didier SAMUEL

